

qu'on a modifié la loi sur le Yukon cette année-là, nous y avons joué un rôle grâce à la création d'un comité consultatif des finances. Nous avons obtenu que le conseil soit élargi, passant de cinq à sept membres. Nous avons obtenu certaines réformes dans le domaine de l'administration de la justice et de l'organisation de nos structures judiciaires au Yukon. Après un temps mort, ces réformes se sont poursuivies, notamment sous la direction du prédécesseur du député de London à la tête du ministère. La composition du conseil a été portée de sept à douze membres, et on a créé un comité exécutif dont font partie trois membres élus du conseil ainsi que deux fonctionnaires. J'ai été heureux de voir s'opérer ce changement car, lors de sa création, c'étaient les fonctionnaires qui étaient majoritaires en occupant trois fauteuils contre deux.

Je persiste à dire que cette création du gouvernement est anti-constitutionnelle car, en vertu des dispositions de la loi sur le Yukon, l'autorité de l'administration du Yukon est placée carrément entre les mains du gouverneur en conseil, autrement dit du ministre qui de temps à autre, selon les besoins, donne des ordres à son fonctionnaire, le commissaire. Aucun pouvoir constitutionnel ne lui permettra de transmettre ce pouvoir parlementaire à un autre sous-comité ou organisme, que ce soit au conseil ou au comité exécutif. Je l'ai dit à ce moment-là et je le répète, ce qu'il faudrait, c'est modifier la loi sur le Yukon en fonction de cela. Nous serions alors certains que cette politique ne pourrait pas être modifiée selon le bon plaisir d'un ministre; c'est ce qui est arrivé en réalité.

● (1710)

A l'occasion de la réunion de Whitehorse, le député de Sherbrooke (M. Pelletier) a dit ce qui suit, et comme les résultats du scrutin en témoignent, ce point de vue était certainement partagé par tous les libéraux et les autres membres du comité:

Vous pouvez être sûrs qu'il y a au moins un Québécois de votre avis.

Il avait fait cette remarque après que M. McKinnon ait dit que nous voulions un gouvernement responsable et que nous voulions aussi que le comité approuve cette résolution. C'est dommage que le député de Sherbrooke ne soit pas parmi nous actuellement, car je suis persuadé qu'il renouvellerait son appui. La motion que j'avais présentée alors au comité avait été appuyée par le député des territoires du Nord-Ouest (M. Firth). Soit dit en passant, je l'avais présentée en français là-bas, mais je n'oserais le faire ici. On ne se préoccupe pas tellement de la prononciation française au Yukon et j'avais pris cette initiative en l'honneur de mes collègues canadiens-français du comité. J'avais proposé, appuyé par le député des territoires du Nord-Ouest:

Que le comité recommande que les demandes réitérées du conseil territorial du Yukon en faveur d'une réforme de l'administration au niveau territorial soient accordées et que la motion n° 1 du conseil, en date du 23 janvier 1968, soumise au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, soit acceptée par le gouvernement et que celui-ci étudie la possibilité de présenter les modifications voulues à la loi sur le Yukon.

Les Territoires

J'ai ajouté ceci:

Ci-inclus un exemplaire de la motion n° 1 et chaque membre du comité a reçu un exemplaire de la motion n° 1 en date du 23 janvier 1968.

Le président m'a remercié d'avoir présenté la motion. Le président, aujourd'hui ministre, a également fait d'intéressantes remarques sur cette motion. On peut les lire à la page 145 des délibérations du comité. Il a déclaré:

Quelqu'un a-t-il d'autres observations à faire sur la motion? La motion est adoptée.

Notre ministre actuel, qui était alors président du comité, a poursuivi en disant:

Comment aimez-vous ça? Maintenant que nous avons adopté la motion, je ne sais pas si nous allons...

Je suis alors intervenu pour dire:

Je crois, monsieur le président, qu'il conviendrait de signaler qu'elle a été adoptée à l'unanimité.

Notre ministre actuel avait alors ajouté:

Oui, c'était un vote unanime.

Le ministre actuel exprimait non seulement les sentiments qu'on retrouvait dans la motion, mais nous signalait clairement qu'elle avait été adoptée à l'unanimité. Aucun député, y compris celui de Kamloops-Cariboo (M. Marchand) qui, je vois, est à la Chambre, présent à la réunion tenue à cette date ne pourrait nier qu'il y avait alors eu unanimité. Comment alors pourrait-on soutenir un autre point de vue? Je vois que l'honorable député de Kamloops-Cariboo veut se lever, et je crois savoir ce qu'il veut dire. Avant que le comité se prononce sur la motion, je crois qu'il avait un engagement urgent ailleurs et il est parti avant le vote. Parce que le Règlement ne me permet pas de passer de commentaire sur le vote d'un député, je ne dirai rien, mais j'ai deviné ce sur quoi l'honorable député voulait probablement attirer l'attention de la Chambre.

De toute façon, le vote avait été unanime, et je suis certain que, s'il avait été présent, l'honorable député de Kamloops-Cariboo se serait à cet égard rallié à l'opinion unanime des membres du comité, y compris du président qui est maintenant ministre. Je vous demande, monsieur l'Orateur, comment au nom de la raison, un député d'en face peut-il adopter un point de vue différent de celui qu'a exprimé le ministre au comité le 12 décembre 1973? Comment le peuvent-ils?

M. Watson: Attendez et vous verrez.

M. Nielsen: Le député de Laprairie (M. Watson) nous dit: «Attendez et vous verrez». J'ai assisté à de nombreuses séances de la Chambre et du comité, et je l'ai souvent vu dire noir en comité et blanc à la Chambre.